



N°340/2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant création de deux places de stationnement « arrêt minute » Rue de la République

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R 415-6 et R 417-12 du Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 à L2212-5 et L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété

Considérant que l'activité commerciale du centre-ville et les contraintes nées de l'augmentation du parc automobile nécessitent la création de deux places de stationnement « arrêt minute », face au 73 rue de la République, afin de maîtriser la rotation du stationnement.

A R R E T E

Article 1 : Afin de faciliter l'accès des commerces aux usagers ainsi que la circulation des véhicules et d'éviter tout type de stationnement abusif, deux places de stationnement « arrêt minute » sont aménagées face au 73 rue de la République.

Article 2 : Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R 110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Article 3 : La mise en place de ces emplacements de stationnement de type « arrêt minute » seront réglementés avec une durée de stationnement limitée à 15 minutes maximum. Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique municipal.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de la police nationale et municipale, de la gendarmerie nationale et des services publics et ce dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Po Le Maire,
La 1^{ère} adjointe
Signé
Carine PANDREAU**